

ARRÊTÉ DU MAIRE PERMANENT N°A_0336_10_25

Le Maire de la commune d'ISSOU (78440) ;

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2542-2, et ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.411-25, R.411-26, R.411-28 ;

VU le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

INTERDICTION DE STATIONNER

ANGLE RUE DES CHENES ET RUE DE LA GARE

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des riverains, de garantir la bonne circulation de véhicules des services ou prestataires assurant une mission de service public (transport en commun, collecte des déchets ménagers, véhicule de déneigement...),

CONSIDÉRANT les infrastructures de voirie aux angles de la rue des Chênes et de la rue de la Gare;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Angle rue des Chênes et rue de la Gare: le stationnement est interdit à compter de la date du présent arrêté. L'interdiction de stationner est matérialisée par un marquage au sol appelé « ligne jaune » dans les modalités prévues par le Code de la route ;

A compter du lundi 6
octobre 2025

ARTICLE 2 : L'interdiction de stationner édictée par l'Article 1^{er} est considérée comme un stationnement gênant au sens de l'article R.417-9 à R.417-13 du Code de la route. Tout véhicule en infraction du présent arrêté pourra être verbalisé et mis en fourrière (Art. R.325-12 et suivants du Code de la route).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles par saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

ARTICLE 4 : Ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Issou,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Mantes-la-Jolie,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'Issou,
- Madame la Responsable du CTC de Limay de la CU Grand Paris Seine & Oise, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



FAIT A ISSOU, LE 02 OCTOBRE 2025

Le Maire,

Lionel GIRAUD

Copie sera adressée à :

- Monsieur l'ambassadeur de tri de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise,
- Monsieur le Directeur de la Société de cars RATP Cap Mantois à Mantes-la-Jolie.